

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Europe.....	33.000 F	16500 F	1.000 F pour les annonces.	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Frais d'expédition.....	12.000 F		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15	vernement-D.J.O.D.I.J
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	Les abonnements prendront effet à compter de
			30 suivants.	la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

09 mars 2005 décret n°05-116/P-RM portant affectation d'une parcelle de terrain à la Commune de San.....**p644**

décret n°05-117/P-RM fixant le taux des primes et indemnités allouées au personnel en service au Centre d'Etudes Stratégiques.....**p644**

décret n°05-118/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural.....**p645**

17 mars 2005 décret n°05-119/P-RM portant approbation du marché par entente directe relatif à la fourniture de trois (03) bacs automoteurs destinés au franchissement de cours d'eau au Mali.....**p648**

décret n°05-120/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.....**p648**

décret n°05-121/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant.....**p649**

décret n°05-122/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p649**

- 17 mars 2005 décret n°05-123/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p649
- décret n°05-124/P-RM** portant nominations au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p650
- décret n°05-125/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Agence des Technologiques de l'Information et de la Communication.....p650
- décret n°05-126/P-RM** portant approbation de l'avenant n°01 au marché n°0162/DGMP-99 relatif au recrutement d'un opérateur privé chargé de la gestion durable des forêts en 3ème région.....p651
- décret n°05-127/P-RM** portant nomination du Directeur de la Cellule d'Appui au Développement à la Base.....p651
- décret n°05-128/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.....p652
- décret n°05-129/P-RM** portant nomination à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....p652
- décret n°05-130/P-RM** portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....p653
- décret n°05-131/P-RM** portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....p653
- 21 mars 2005 décret n°05-132/P-RM** fixant les modalités de participation de l'Etat au capital social de la Société anonyme d'économie mixte dénommée Compagnie Aérienne du Mali.....p653
- 22 mars 2005 décret n°05-133/P-RM** portant nomination d'un représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).....p654
- décret n°05-134/P-RM** portant nomination d'un représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali (BDM-SA).....p654
- 22 mars 2005 décret n°05-135/P-RM** portant nomination d'un représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC).....p655
- décret n°05-136/P-RM** portant abrogation partielle du décret n°01-157/P-RM du 30 mars 2001 portant nominations au Contrôle Général des Services Publics.....p655
- décret n°05-137/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Yorosso et environs.....p656
- décret n°05-138/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Tominian et environs.....p657
- décret n°05-139/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Dia et environs.....p657
- décret n°05-140/P-RM** portant mise à la réforme par mesure disciplinaire d'un officier des Forces Armées.....p658
- 23 mars 2005 décret n°05-141/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.....p658
- 25 mars 2005 décret n°05-142/P-RM** portant abrogation du décret n°01-576/P-RM du 11 décembre 2001 portant nomination du Directeur du Centre de Documentation de l'Académie Africaine des Langues.....p659
- 30 mars 2005 décret n°05-143/P-RM** portant création d'une Légion de Gendarmerie à Kayes..p659
- décret n°05-144/P-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de la Santé.....p660
- décret n°05-145/P-RM** portant nominations au Ministère de la Santé.....p660

30 mars 2005 décret n°05-146/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.....p661

31 mars 2005 décret n°05-147/P-RM fixant les conditions et modalités d'octroi de l'assistance particulière de l'Etat aux malades du Sida et personnes vivant avec le VIH et de la garantie de confidentialité.....p662

01 avr. 2005 décret n°05-148/PM-RM autorisant une extradition.....p663

décret n°05-149/P-RM fixant les taux des indemnités et autres avantages accordés aux membres du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45ème anniversaire de l'accession du Mali à l'indépendance.....p663

décret n°05-150/P-RM portant abrogation du décret n°03-291/P-RM du 22 juillet 2003 portant nomination du Directeur Général de la Sécurité d'Etat.....p664

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

01 avr. 2003 arrêté n°03-0555/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production industrielle de produits cosmétiques, de parfums et de savons à Bamako.....p664

arrêté n°03-0556/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de diffusion de piles rechargeables pour le traitement du coton à Koutiala.....p665

arrêté n°03-0557/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'exploitation de gravier et de sable à Kasséla (Cercle de Koulikoro).....p666

arrêté n°03-0558/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de sachets en plastique à Bamako.....p667

03 avr. 2003 arrêté n°03-0572/MIC-SG modifiant l'arrêté n°01-0380/MICT-SG portant agrément au Régime des Zones Franches du Code des Investissements d'une Filature à Banankoro (Cercle de Kati).....p668

arrêté n°03-0577/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p668

04 avr. 2003 arrêté n°03-0601/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p669

07 avr. 2003 arrêté n°03-0617/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire photographique à Bamako...p670

16 avr. 2003 arrêté n°03-0656/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako.....p671

18 avr. 2003 arrêté n°03-0667/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Mali-Tek-Production » à Bamako.....p671

arrêté n°03-0668/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de sandalettes en éponge à Bamako.....p672

arrêté n°03-0669/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de craies à Bamako.....p673

arrêté n°03-0670/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de savon en morceaux à Bamako.....p674

22 avr. 2003 arrêté n°03-0678/MIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p675

25 avr. 2003 arrêté n°03-0771/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p675

arrêté n°03-0772/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie aluminium au Centre commercial de Sogoniko (Bamako).....p676

29 avr. 2003 arrêté n°03-0847/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'exploitation de bloc de dolérite à Ziranikoro (Cercle de Kati).....p677

arrêté n°03-0848/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication et de montage de cyclomoteurs à Ségou.....p677

02 mai 2003 arrêté n°03-0878/MIC-SG portant abrogation partielle de l'arrêté n°01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.....p678

Annonces et Communications.....p679

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 05-116/P-RM DU 9 MARS 2005 PORTANT AFFECTATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A LA COMMUNE DE SAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00 -027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008/P-RM du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2000 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est affectée à la Commune de San pour les besoins du Diocèse de San, la parcelle de terrain d'une superficie de 1ha 80a 80ca formant le titre foncier N°235 de San.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain objet de la présente affectation est destinée à recevoir les bâtiments pour la réalisation d'œuvres sociales en faveur des enfants malnutris, des malades abandonnés du Sida et des malades mourants du Sida, des enfants abandonnés et déscolarisés, des lépreux , des tuberculeux et des personnes âgées abandonnées.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de San procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de L'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°05-117/P-RM DU 9 MARS 2005 FIXANT LE TAUX DES PRIMES ET INDEMNITES ALLOUEES AU PERSONNEL EN SERVICE AU CENTRE D'ETUDES STRATEGIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-052/P-RM du 1er octobre 1999 portant création du Centre d'Etudes Stratégiques ratifiée par la Loi N°99-056 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°99-453/P-RM du 31 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes Stratégiques ;

Vu le Décret N°04-176/P-RM du 1er juin 2004 déterminant le cadre organique du Centre d'Etudes Stratégiques ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le personnel du Centre d'Etudes Stratégiques ci-dessous désigné bénéficie des primes et indemnités dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

I- Indemnité de responsabilité et de représentation :

-Directeur du Centre d'Etudes Stratégiques :.....70.000F.CFA

-Directeur Adjoint du Centre d'étude Stratégiques.....:60.000F.CFA

-Chef de Division du Centre d'Etudes Stratégiques :.....35.000F.CFA

II- Prime de fonction spéciale :

-Directeur du Centre d'Etudes Stratégiques :.....155.000F.CFA

-Directeur Adjoint du Centre d'Etudes Stratégiques :.....145.000F.CFA

-Chef de Division du Centre d'Etudes Stratégiques :.....120.000F.CFA

-Chargé d'études du Centre d'Etudes Stratégiques :.....100.000F.CFA

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur Et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°05-118/P-PM DU 9 MARS 2005 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU GENIE RURAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04-013 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale du Génie Rural ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04 -141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1: De la Direction

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Génie Rural est dirigée par un Directeur National nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Génie Rural.

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Génie Rural est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du Service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre chargé du Génie Rural. L' Arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale du Génie Rural comprend Quatre divisions :

- la Division des Aménagements hydro-agricoles ;
- la Division de la Mécanisation Agricole;
- la Division Aménagement du Foncier Rural;
- la Division formation, documentation et communication.

ARTICLE 6 : La Division des Aménagements hydro-agricoles est chargée :

- d'élaborer, en rapport avec les services compétents, des plans, projets et programmes nationaux de développement de l'irrigation et de réalisation des infrastructures hydro-agricoles, prenant en compte de manière durable et équitable les besoins et intérêts des différentes catégories sociales, notamment les jeunes et les femmes ;

- concevoir les éléments de politiques et stratégies d'accès à l'eau agricole, du suivi et de la coordination de la mise en œuvre ;

- élaborer des normes techniques d'aménagement et contrôle de qualité des travaux en régie ou à l'entreprise;

- superviser et suivre des projets et programmes d'aménagement hydro agricole ;

- élaborer les dossiers d'appel d'offre et de l'assistance aux collectivités en matière de maîtrise d'ouvrage ;

- organiser , suivre et contrôler de mise en œuvre des contrats et des marchés d'étude, de travaux et de fourniture de matériels et équipements agricoles.

ARTICLE 7 : La Division des Aménagements Hydro-agricoles comprend trois sections:

- la Section Etudes et Normes;
- la Section suivi des ressources en Eau ;
- la section gestion des marchés et suivi des projets et programmes

ARTICLE 8 : la Division Mécanisation Agricole est chargée :

- procéder aux études et à la détermination des équipements et des technologies les mieux adaptés dans le domaine agricole ;

- élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques de modernisation et de développement des équipements agricoles.

- recueillir et centraliser les données et informations se rapportant à l'évolution technologique du matériel agricole.

ARTICLE 9 : La Division Mécanisation Agricole comprend deux sections:

- la Section des études ;
- la Section promotion des technologies Adaptées ;

ARTICLE 10 : La Division Aménagement du Foncier Rural est chargée de :

- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des éléments de la politique du foncier rural ;

- évaluer les potentiels et ressources agricoles ;

- élaborer en rapport avec les services compétents les schémas directeurs de développement des ressources agricoles;

- recueillir, centraliser, traiter et diffuser les informations géo-référencées sur les aménagements ruraux ;

ARTICLE 11 : La Division Aménagement du Foncier Rural comprend deux sections:

- la Section schéma directeur ;
- la Section cadastre rural et réglementation foncière

ARTICLE 12 : La Division Formation, Documentation et Communication est chargée de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre des programmes de formation en matière d'aménagement et d'équipement rural ;

- collecter, traiter et archiver la documentation relative à l'aménagement et l'équipement rural ;

- élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies de communication sur les infrastructures et équipements ruraux.

ARTICLE 13 : La Division Formation, Documentation et Communication comprend deux Sections :

- la Section Formation ;
- la Section Documentation et Communication.

ARTICLE 14 : Les Divisions et Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre chargé du Génie Rural sur proposition du Directeur National du Génie Rural.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par Décision du Ministre chargé du Génie Rural.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'élaboration de la Politique du Service

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 16: Les Chefs de Sections fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions.

Section 2 : De la Coordination et du Contrôle

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Génie Rural s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'aménagement hydro-agricole et d'équipement rural ou dont la vocation est de réaliser ou de faire réaliser ces aménagements par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à accomplir ;

- un droit d'intervention à posteriori ;

- l'exercice de pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation et d'annulation.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale du Génie Rural est représentée :

- au niveau de la Région et dans le District de Bamako par la Direction Régionale du Génie Rural ;

- au niveau du Cercle par le Service Local du Génie Rural;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19: Un arrêté du Ministre chargé du Génie Rural fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement des différentes structures de la Direction Nationale du Génie Rural.

ARTICLE 20: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets :

- N° 96-345/P-RM du 11 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural;

- N° 96-346/P-RM du 11 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipeement Rural ;

- N° 96-347/P-RM du 11 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle;

ARTICLE 21: Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 9 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Youssoufi MAIGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Nancouman KEITA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

DECRET N°05-119/P-RM DU 17 MARS 2005 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ PAR ENTENTE DIRECTE RELATIF A LA FOURNITURE DE TROIS (03) BACS AUTOMOTEURS DESTINES AU FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU AU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marché Publics modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à la fourniture de trois (03) bacs automoteurs destinés au franchissement de cours d'eau au Mali dont un (01) bac de 40 tonnes à Koulikoro et deux (2) bacs de 20 tonnes à Diafarabé et à Faléa, pour un montant total toutes taxes comprises de un milliard soixante trois millions six cent cinquante mille (1 063 650 000) Francs CFA, et un délai d'exécution de dix (10) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société INACOM-MALI-SA.

ARTICLE 2 : le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Ministre de l'Equipeement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°05-120/P-RM DU 17 MARS 2005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE D'EVALUATION DES HOPITAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret N°03-143/P-RM du 07 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux en qualité de :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

- M. Hassane BOCOUM, Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

- M. Moctar KONE, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- M. Mamadou KEITA, Ministère de l'Education Nationale ;

- M. Modibo HAIDARA, Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

- Mme OUEDRAOGO Nagnouma DOUMBIA, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- M. Mamadou Souncalo TRAORE, Directeur National de la Santé ;

II- Représentants des Organismes de Financement :

- M. Mamadou Baba SANGARE, Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaire ;

- M. Abdoul Wahab DIAKITE, Associations de Consommateurs ;

- M. Cheickna DIAWARA, Secteur des assurances ;

III- Représentant du Personnel :

Mme Fatoumata SIDIBE, Personnel de l'Agence.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-121/P-RM DU 17 MARS 2005 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N° 98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : A titre de régularisation, et à compter du 1er octobre 2004 le Sous-lieutenant **Ishaka DIAKITE** de la Gendarmerie Nationale, est nommé au grade de **LIEUTENANT** (avancement automatique),

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-122/P-RM DU 17 MARS 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Philippe ANIZAN, Consul Honoraire du Mali à Bordeaux, Président Directeur Général de la Société COSSANEX, est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-123/P-RM DU 17 MARS 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Madame Pamela WHITE, Directrice Générale de l'USAID au Mali, est nommée au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°05-124/P-RM DU PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 09 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 28 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, en qualité de :

I- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Amadou Billy SOUSSOKO**, N°Mle 742-92.P, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Bassidi COULIBALY**, N°Mle 348-81.E, Administrateur Civil ;

II- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Oumar SANGARE**, N°Mle 351-32.L, Journaliste-réalisateur ;

- Monsieur **Fousseyni DIARRA**, N°Mle 485-73.H, Ingénieur Informaticien.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°05-125/P-RM DU 17 MARS 2005 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°05-002 du 10 janvier 2005 portant Création de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, avec ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Moulaye Ahmed Sidaly**, N°Mle 281-82.T, Ingénieur des Constructions Civiles est nommé **Directeur Général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-126/P-RM DU 17 MARS 2005
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 01
AU MARCHE N° 0162/DGMP-99 RELATIF AU
RECRUTEMENT D'UN OPERATEUR PRIVE
CHARGE DE LA GESTION DURABLE DES
FORETS EN 3ème REGION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret N° 99-272/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé l'Avenant N° 01 au marché N° 0162/DGMP-99 relatif au recrutement d'un opérateur privé chargé de la gestion durable des forêts en 3ème région sans incidence financière et pour un délai de mise en œuvre allant au 30 juin 2005, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'Expert en Auto Gouvernance et Gestion de l'Environnement au Sahel (BEAGGES) SARL.

ARTICLE 2 : le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-127/P-RM DU 17 MARS 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT A LA
BASE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-15/P-RM du 19 avril 1990 portant création de la Cellule d'Appui au Développement à la Base, ratifiée par la Loi N°90-80/AN-RM du 15 septembre 1990 ;

Vu le Décret N°90-181/P-RM du 25 avril 1990, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui au Développement à la Base ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Bila Sina GUINDO**, N°Mle **308-23.B**, Administrateur Civil est nommé **Directeur de la Cellule d'Appui au Développement à la Base**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°99-445/P-RM du 31 décembre 1999 portant nomination de Monsieur Bréhima SIDIBE en qualité de Directeur de la Cellule d'Appui au Développement à la Base sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-128/P-RM DU 17 MARS 2005 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Mamadou Iam DIALLO** N°Mle **258-53.K**, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-129/P-RM DU 17 MARS 2005 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le **Lieutenant-colonel Sanké SISSOKO** de la Gendarmerie Nationale est nommé **Chef du Service des Opérations et de l'Emploi à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°03-460/P-RM du 22 octobre 2003, en tant qu'elles portent nomination du Lieutenant-colonel Niarga NOMOKO en qualité de Chef du Service des Opérations et de l'Emploi à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-130/P-RM DU 17 MARS 2005
PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°98-213P-RM du 26 juin 1998 portant intégration de Monsieur Salif SANKARE en qualité de Magistrat ;

Vu l'acte de décès N°001 du 10 janvier 2004 ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Salif SANKARE N°Mle 430.17-V, Magistrat, décédé le 06 janvier 2005, est radié des effectifs de la Magistrature à compter de sa date de décès.

ARTICLE 2 : Les ayants droit de l'intéressé auront droit au capital de décès conformément au Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-131/P-RM DU 17 MARS 2005
PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°98-213P-RM du 26 juin 1998 portant intégration de Monsieur Salif SANKARE en qualité de Magistrat ;

Vu l'acte de décès N°57 du 12 novembre 2004 ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Ila SY N°Mle 434.17-V, Magistrat, décédé le 20 octobre 2004, est radié des effectifs de la Magistrature à compter de sa date de décès.

ARTICLE 2 : Les ayants droits de l'intéressé auront droit au capital de décès conformément au Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mars 2005
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-132/P-RM DU 21 MARS 2005 FIXANT
LES MODALITES DE PARTICIPATION DE L'ETAT
AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE ANONYME
D'ECONOMIE MIXTE DENOMMEE COMPAGNIE
AERIENNE DU MALI .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N° 05-010/P-RM du 17 mars 2005 autorisant la participation de l'Etat au capital social de la société anonyme d'économie mixte dénommée « Compagnie Aérienne du Mali ».

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La participation de l'Etat au capital social de la Société anonyme d'économie mixte dénommée **Compagnie Aérienne du Mali** est fixée à 20 %. Cette participation est libérée intégralement en numéraire.

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat au sein des organes d'Administration et de Gestion de la Société **Compagnie Aérienne du Mali** est assurée par une ou plusieurs personnes physiques désignées par le Gouvernement, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Domaines de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Ministre chargé des Transports dresse chaque année un rapport sur les activités de la Société **Compagnie Aérienne du Mali**.

ARTICLE 4 Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE
Le Ministre des Domaines de l'Etat et des
Affaires Foncières, Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 05-133/P-RM DU 22 MARS 2005
PORTANT NOMINATION D'UN REPRESENTANT
DE L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE (BNDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire au Mali;

Vu le Décret N°90-369 /P-RM du 4 septembre 1990 portant ratification par le Mali de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'UEMOA;

Vu le l'Arrêté N°96-1381/MFC du 12 septembre 1996 portant re-immatriculation des Banques et des Etablissements de Crédit du Mali;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Monsieur **Bakary Koniba TRAORE** Inspecteur des Services Economiques est nommé représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié et au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2005

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 05-134/P-RM DU 22 MARS 2005
PORTANT NOMINATION D'UN REPRESENTANT
DE L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI
(BDM-SA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire au Mali;

Vu le Décret N°90-369/P-RM du 4 septembre 1990 portant ratification par le Mali de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'UEMOA;

Vu le l'Arrêté N°96-1381/MFC du 12 septembre 1996 portant re-immatriculation des Banques et des Etablissements de Crédit du Mali;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Monsieur **Sidi M. SECK** Inspecteur des Services Economiques est nommé représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali (BDM-SA).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié et au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2005

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N° 05-135/P-RM DU 22 MARS 2005
PORTANT NOMINATION D'UN REPRESENTANT
DE L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
LA BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire au Mali;

Vu le Décret N°90-369/P-RM du 4 septembre 1990 portant ratification par le Mali de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'UEMOA;

Vu le l'Arrêté N°96-1381/MFC du 12 septembre 1996 portant re-immatriculation des Banques et des Etablissements de Crédit du Mali;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Monsieur **Samba DIALLO** Inspecteur des Douanes est nommé représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié et au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2005

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-036/P-RM DU 22 MARS 2005
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°01-157/P-RM DU 30 MARS 2001
PORTANT NOMINATIONS AU CONTROLE
GENERAL DES SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-157/P-RM du 30 mars 2001 portant nominations au Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du Décret N°01-157/P-RM du 30 mars 2001 sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de :

- Monsieur **Mamadou Daouda TRAORE** N°Mle 310-12-N, Inspecteur des Services Economiques en qualité de Contrôleur des Services Publics ;

- Monsieur **Harouna KANTE**, N°Mle 475- 16-T, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de Contrôleur des Services Publics.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-137/P-RM DU 22 MARS 2005
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR
D'URBANISME DE LA VILLE DE YOROSSO ET
ENVIRONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/PRM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la Planification Urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Yorosso et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2: Ledit Schéma concerne la ville de Yorosso et environs (Commune de Yorosso).

ARTICLE 3: Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4: L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Yorosso et environs (Commune de Yorosso).

ARTICLE 5: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6: Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipement
Et des Transports,
Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme par intérim,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de
l'Etat et des Affaires Foncières,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE

**DECRET N°05-138/P-RM DU 22 MARS 2005
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
TOMINIAN ET ENVIRONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/PRM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la Planification Urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Tominian et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2: Ledit Schéma concerne la ville de Tominian et environs (Commune de Tominian).

ARTICLE 3: Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4: L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Tominian et environs (Commune de Tominian).

ARTICLE 5: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6: Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme par intérim,
Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de
l'Etat et des Affaires Foncières,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N°05-139/P-RM DU 22 MARS 2005
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE DIA
ET ENVIRONS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/PRM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la Planification Urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2005 à 2024, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Dia et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2: Ledit Schéma concerne la ville de Dia et environs (Commune de Diaka).

ARTICLE 3: Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 4: L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Dia et environs (Commune de Diaka).

ARTICLE 5: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6: Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipement
Et des Transports, Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme par intérim,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Domaines de
l'Etat et des Affaires Foncières,
Mme SOUMARE Aminata SIDIBE

DECRET N°05-140/P-RM DU 22 MARS 2005
PORTANT MISE A LA REFORME PAR MESURE
DISCIPLINAIRE D'UN OFFICIER DES FORCES
ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Capitaine Brahima SANOGO de la Gendarmerie Nationale est mis à la réforme pour faute contre l'honneur.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-073/P-RM du 23 février 2005 portant retrait d'emploi par mise en non activité du Capitaine Brahima SANOGO, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°05-141/P-RM DU 23 MARS 2005
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A TUNIS LE 05 NOVEMBRE 2004
ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET DE GESTION
INTEGREE DES PLANTES AQUATIQUES
PROLIFERANTES EN AFRIQUE DE L'OUEST.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-015/P-RM du 23 mars 2005 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant d'un million deux cent soixante dix mille Unités de Compte (1.270.000 UC), signé à Tunis le 05 novembre 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,
Ministre de l'Environnement
et l'Assainissement par intérim,
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N°05-142/P-RM DU 25 MARS 2005
PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 01-576/
P-RM DU 11 DECEMBRE 2001 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE DE
DOCUMENTATION DE L'ACADEMIE AFRICAINE
DES LANGUES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°01-398/P-RM du 07 septembre 2001 portant création et fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie Africaine des Langues ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Décret N°01-576/P-RM du 11 décembre 2001 portant nomination de Monsieur **Salam DIAKITE** N°Mle 192-54.L, Maître de Conférence, en qualité de Directeur du Centre de Documentation de l'Académie Africaine des Langues, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 05-143/P-RM DU 30 MARS 2005
PORTANT CREATION D'UNE LEGION DE
GENDARMERIE A KAYES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 19 novembre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé dans la région de Kayes, une structure de commandement et de coordination de Gendarmerie dénommée « Légion de Gendarmerie de Kayes ».

ARTICLE 2 : Le ressort territorial de la Légion de Gendarmerie de Kayes est celui de la région administrative de Kayes.

ARTICLE 3 : La Légion de Gendarmerie de Kayes comprend :

- l'Etat-Major Légion ;
- le Groupement de Gendarmerie Territoriale de Kayes ;
- le Groupement de Gendarmerie Mobile de Kayes.

ARTICLE 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de L'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre de la Défense et des
Anciens Combattants par intérim,**
Kafougouna KONE

**Le Ministre de La Justice,
Garde des Sceaux,**
Fanta SYLLA

**Le Ministre de L'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-144/P-RM DU 30 MARS 2005
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE LA SANTE .**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé, ratifiée par la Loi N°01-008 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret N°01-155 /P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées aux personnels de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Jean Alexandre-Benjamin BRIERE DE L'ISLE** N°Mle 297.01-B, Médecin est nommé Inspecteur à l'Inspection de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeinab Mint YOUBA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-145/P-RM DU 30 MARS 2005
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA
SANTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Ministère de la Santé en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur **Mamadou Basséry BALLO**, N°Mle 430-58 R, Inspecteur des Services Economiques ;

II- CHARGE DE MISSION :

Monsieur **Ibrahima SANGHO**, Journaliste.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeinab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N° 05-146/P-RM DU 30 MARS 2005
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE D'INVESTISSEMENT DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110 /AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi N°00-042 du 07 juillet 2000 portant création de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°00-386/P-RM du 10 août 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1ER : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) en qualité de :

I- Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Youssef MAIGA**, Ministère de l'Aménagement du Territoire ;

- Monsieur **Souleymane ONGOIBA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Adama SISSOUMA**, Direction nationale des Collectivités Territoriales ;

II- Représentants des Usagers :

- Monsieur **Abdoul Kader SIDIBE**, Association des Maires du Mali ;

- Madame **SECK Oumou SALL**, Association des Maires du Mali ;

- Monsieur **Boubacar TAPILY**, Assemblée Régionale de Mopti ;

- Monsieur **Kokozié TRAORE**, Assemblée Régionale de Sikasso ;

- Monsieur **Demba FANE**, Conseil du District de Bamako ;

- Monsieur **Chérif Ben AHMED**, Conseil de Cercle d'Ansongo ;

- Monsieur **Moussa SISSOKO**, Conseil de Cercle de Kita.

III- Représentants des Travailleurs :

Monsieur **Amadou Baba BARRY**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°05-147/P-RM DU 31 MARS 2005 FIXANT
LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DE
L'ASSISTANCE PARTICULIERE DE L'ETAT AUX
MALADES DU SIDA ET PERSONNES VIVANT
AVEC LE VIH ET DE LA GARANTIE DE
CONFIDENTIALITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-044 du 24 juin 2002 relative à la Santé de la Reproduction ;

Vu la Loi N°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°98-036 du 20 juillet 1998 régissant la lutte contre les épidémies et les vaccinations obligatoires contre certaines maladies ;

Vu le Décret N°95-448/P-RM du 27 décembre 1995 autorisant la substitution des médicaments essentiels aux spécialités pharmaceutiques ;

Vu le Décret N°02-311/P-RM du 04 juin 2002 fixant les régimes de la rémunération des actes médicaux et de l'hospitalisation dans les établissements publics de santé ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Toute personne malade du SIDA ou vivant avec le VIH, bénéficie d'une assistance particulière de l'Etat et de la garantie de confidentialité de son état dans les conditions et les modalités fixées par le présent décret.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DE L'ASSISTANCE

ARTICLE 2 : Pour bénéficier de l'assistance particulière de l'Etat, la personne malade du SIDA ou vivant avec le VIH doit avoir déclaré son état ou avoir été dépistée séropositive dans un établissement de santé public ou privé agréé.

ARTICLE 3 : La déclaration ou le test de dépistage positif fait obligatoirement l'objet d'un test de confirmation dans un établissement de soins habilité à cet effet.

ARTICLE 4 : En cas de confirmation, le responsable de l'établissement délivre à la personne malade du SIDA ou vivant avec le VIH, une fiche de santé individuelle lui permettant de bénéficier de l'assistance de l'Etat.

CHAPITRE III : DE LA NATURE DE L'ASSISTANCE

ARTICLE 5 : L'assistance particulière de l'Etat comprend :

- l'accès gratuit aux antiretroviraux et aux préservatifs masculins et féminins ;
- la prise en charge du coût des analyses, de dépistage et de suivi biologique ;
- la prise en charge du coût des consultations, des analyses et de traitement des maladies opportunistes ;
- la prise en charge de l'alimentation du bébé né d'une mère séropositive par les substituts du lait maternel ;
- l'information et le conseil sur la sexualité responsable des personnes vivant avec le VIH.

CHAPITRE IV : DE LA GARANTIE DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 6 : Les personnes malades du SIDA ou vivant avec le VIH ont droit au respect de la confidentialité de leur statut.

Toutes les personnes qui travaillent dans un centre de conseil-dépistage, de diagnostic ou de soins ou ont accès au dossier d'une personne malade du SIDA ou vivant avec le VIH doivent veiller à préserver la confidentialité du statut du malade du SIDA ou de la personne vivant avec le VIH dont elles ont connaissance.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un arrêté du Ministre chargé de la Santé fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 8 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zéïnabou Mint YOUBA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°05-148/PM-RM DU 01 AVRIL 2005 AUTORISANT UNE EXTRADITION.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale, notamment en son Article 248 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt N° 028 du 26 février 2004 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako ;

Vu l'Arrêt N° 07 du 3 janvier 2005 de la Chambre Criminelle de la Cour Suprême du Mali ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est autorisée l'extradition vers la République de Côte-d'Ivoire, de Monsieur **Wayzani Adnan**, de nationalité Ivoirienne, poursuivi par les autorités judiciaires de cet Etat pour détournement de biens d'autrui.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er avril 2005

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

DECRET N°05-149/PM-RM DU 01 AVRIL 2005 FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES ET AUTRES AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DES FESTIVITES COMMEMORATIVES DU 45EME ANNIVERSAIRE DE L'ACCESSION DU MALI A L'INDEPENDANCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des Primes et Indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG/RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N° 05-030/PM-RM du 27 janvier 2005 portant création du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance ;

Vu le Décret N° 05-031/PM-RM du 27 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45^{ème} Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les membres du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45eme Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance et le Personnel d'Appui bénéficient d'une indemnité forfaitaire de responsabilité dont le taux mensuel est fixé comme suit :

Membres :

1. Président du Comité National.....600 000 F CFA
2. Assistant au Président du Comité National.....400 000 F CFA

Personnel d'Appui :

- Secrétaire Particulier50 000 F CFA
Chauffeur et Planton20 000 F CFA

ARTICLE 2 : A l'occasion des missions à l'extérieur et à l'intérieur du territoire, les membres du Comité National d'Organisation des Festivités Commémoratives du 45eme Anniversaire de l'Accession du Mali à l'Indépendance sont classés dans les catégories ci-après conformément à la réglementation en vigueur régissant les missions :

1. Président du Comité NationalCatégorie I
2. Assistant au Président du Comité National .Catégorie II
3. Autres membresCatégorie III

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de nomination des intéressés, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er avril 2005

**Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-150/P-RM DU 01 AVRIL 2005
PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 03-291/
P-RM DU 22 JUILLET 2003 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA
SECURITE D'ETAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°89-18/AN-RM du 1er mars 1989 portant création de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

Vu le Décret N°89-114/P-RM du 22 avril 1989 fixant le cadre général de l'organisation de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Décret N°03-291/P-RM du 22 juillet 2003 portant nomination du Colonel **Hamidou SISSOKO** en qualité de **Directeur Général de la Sécurité d'Etat**, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1er avril 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

ARRETE N°03-0555/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production industrielle de produits cosmétiques, de parfums et de savons à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 mars 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de production industrielle de produits cosmétiques, de parfums et de savons, dans la zone industrielle de Bamako, de la « Société de Commerce et d'Industrie KEITA Abou », SOCIKA »-SA, Djicoroni-Para Dontémé II, Tél. : 223.85.57, cel. : 462.86.02, Bamako, est agréée au « régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production industrielle de produits cosmétiques, de parfums et de savons bénéficiaire, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «SOCIKA »-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent trente quatre millions cinq cent cinquante neuf mille (1 234 559 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	21 000 000 F CFA
* aménagements/agencements.....	43 400 000 F CFA
* constructions.....	434 000 000 F CFA
* équipements.....	396 670 000 F CFA
* matériel roulant	116 287 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	23 202 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	200 000 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante un (41) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0556/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de diffusion de piles rechargeables pour le traitement du coton à Koutiala.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-432/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 28 février 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de diffusion de piles rechargeables pour le traitement du coton au quartier Kôkô, tél. 264 03 75, Koutiala, de la Société « ZENITH ENERGIE DEVELOPPEMENT », « ZED »-SA, Quartier Mali, face 300 Logements, BP 3141, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de diffusion de piles rechargeables pour le traitement du coton bénéficiaire, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « ZED »-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent trente cinq millions (835 000 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	13 750 000 F CFA
* terrain	1 500 000 F CFA
* aménagements-installations.....	650 000 F CFA
* équipements de production.....	790 000 000 F CFA
* matériel roulant	25 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 600 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 500 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent treize (113) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - tenir une comptabilité séparée par rapport à ses autres activités ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0557/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'exploitation de gravier et de sable à Kasséla (Cercle de Koulikoro).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-432/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 28 février 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité d'exploitation de gravier et de sable à Kasséla (Cercle de Koulikoro), de la Société « MARBI CARRIERES » SARL, N°Golonina, rue 305, porte 14, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité d'exploitation de gravier et de sable bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « MARBI CARRIERES »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante deux millions cent soixante neuf mille (262 169 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 600 000 F CFA
* terrain.....	5 500 000 F CFA
* aménagements-installations.....	10 600 000 F CFA
* génie civil.....	13 200 000 F CFA
* équipements de production.....	102 515 000 F CFA
* matériel roulant	36 300 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 840 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	84 614 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0558/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de sachets en plastique à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 11 mars 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de production de sachets en plastique dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « BETEDIO-BOUSSOURA INDUSTRIE KESSO »-SARL, « B.B.I KESSO »-SARL, Sogoniko, rue 231, porte 148, BP 3241, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de sachets en plastique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «B.B.I KESSO »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt seize millions neuf cent onze mille (96 911 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 059 000 F CFA
* génie civil.....	20 244 000 F CFA
* équipements de production.....	42 620 000 F CFA
* matériel roulant	19 400 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	8 588 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle des sachets en plastique de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte par rapport à ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1er avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0572/MIC-SG modifiant l'arrêté n°01-0380/MICT-SG portant agrément au Régime des Zones Franches du Code des Investissements d'une Filature à Banankoro (Cercle de Kati).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°01-0380/MICT-SG du 1er mars 2001 portant agrément au Régime des Zones Franches du Code des Investissements d'une Filature à Banankoro (Cercle de Kati).

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n°01-0380/MICT-SG du 1er mars 2001 portant agrément au Régime des Zones Franches du Code des Investissements d'une Filature à Banankoro (Cercle de Kati) est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) :

« La filature bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1 - au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et la Redevance Statistique (RS) sur:

- les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

- les équipements de froid, d'air comprimé et d'exhaure ;

- le matériel de transport ;

- le matériel de bureau ;

- les produits chimiques ;

- les matériels de protection et de lutte contre l'incendie ;

- les emballages ;

- les matériaux de construction ;

- le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène de secours dans les limites des quantités approuvées par l'administration.

2 - au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

* la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;

* la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

* l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15 %.

ARTICLE 2 : La liste révisée des équipements, matériels, matériaux et emballages est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0577/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-001/VS/DNI/GU du 7 janvier 2003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 21 février 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agence de voyages dénommée « OUEST AFRICAN SAFARI », à Kalaban Coura ACI, Bamako, de la Société « OUEST AFRICAN SAFARI »-SARL, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence « OUEST AFRICAN SAFARI » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «OUESTAFRICAN SAFARI »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante un millions huit cent neuf mille (41 809 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	799 000 F CFA
* équipements.....	9 600 000 F CFA
* aménagements-installations.....	2 500 000 F CFA
* matériel roulant	8 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	13 180 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	7 730 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-0601/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°02-018/VS/CNPI/GU du 10 décembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 24 février 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agence de voyages dénommée «TOUBA VOYAGES », de la Société « TOUBA VOYAGE »SARL, Centre commercial, Immeuble BATHILY et Frères, BP 919, Bamako est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence «TOUBA VOYAGES » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «TOUBA VOYAGE » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante un millions trente deux mille (41 032 000) de F CFA se décomposant comme suit:

* frais d'établissement.....	1 500 000 F CFA
* équipements.....	10 340 000 F CFA
* aménagements-installations.....	19 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 260 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 432 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0617/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire photographique à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 24 janvier 2003 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le laboratoire photographique au Centre commercial, Immeuble Coumba DEMBAGA, Bamako, de Monsieur Souleymane SYLLA, Ouolofobougou Bolibana, rue 442, porte 434, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le laboratoire photographique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Souleymane SYLLA est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente millions sept cent soixante huit mille (130 768 000) de F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	10 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	21 000 000 F CFA
* équipements.....	65 196 000 F CFA
* matériel roulant.....	18 950 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6 450 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	9 172 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0656/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 18 mars 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La fabrique de glace alimentaire à Banankabougou, Bamako, de la Société de Glace Alimentaire et de Boulangerie, « SOGAB »-SARL, Banankabougou, rue 778, porte 219, BP 1006, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de glace alimentaire bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société «SOGAB »-SARL est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante deux millions huit cent soixante quatre mille (142 864 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 800 000 F CFA
* équipements.....	119 621 000 F CFA
* aménagements-installations.....	11 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 443 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle de la glace de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de glace au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0667/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Mali-Tek-Production » à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 février 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) «Mali-Tek-Production », Badialan III, rue 500, porte 694, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de production, de duplication, et de distribution d'oeuvres musicales.

ARTICLE 2 : Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Mali-Tek-Production » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le GIE « Mali-Tek-Production » est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante quatre millions huit cent soixante dix sept mille (164 877 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement..... 700 000 F CFA
 * aménagements-installations..... 5 200 000 F CFA
 * équipements.....45 743 000 F CFA
 * matériel roulant.....6 800 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....6 000 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....100 434 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du GIE au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0668/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de sandalettes en éponge à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 24 mars 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La fabrique de sandalettes en éponge dans la zone industrielle de Bamako de la Société « MALI SANDALETES SARL », Lafiabougou, rue 459, porte 159, BP Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La fabrique de sandalettes en éponge bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « MALI SANDALETTES SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent trente trois millions quatre vingt dix neuf mille (433 099 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 700 000 F CFA
* terrain.....	10 000 000 F CFA
* génie civil.....	54 500 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5 000 000 F CFA
* équipements.....	290 880 000 F CFA
* matériel roulant.....	5 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 450 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	58 069 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente neuf (39) emplois ;
 - offrir à la clientèle des sandalettes de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- tenir une comptabilité distincte et probante de ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0669/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de craies à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 27 mars 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de production de craies dans la zone industrielle de Bamako du Groupement d'Intérêt Economique dénommé « GERSOUK », GIE «GERSOUK », Bamako-Coura, rue Fankélé DIARRA, porte 738, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de craies bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le GIE « GERSOUK », est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante trois millions cent soixante seize mille (63 176 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 479 000 F CFA
* génie civil.....	21 915 000 F CFA
* équipements.....	5 200 000 F CFA

* aménagements-installations.....	196 000 F CFA
* matériel roulant.....	19 350 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	1 600 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	13 436 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
 - offrir à la clientèle de la craie de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0670/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'unité de production de savon en morceaux à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 27 mars 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de production de savon en morceaux dans la zone commerciale de N'Golonina, Bamako de Monsieur Karamoko Bakary SANOGO, N'Golonina, rue FAIDHERBE, BP 1302, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de savon en morceaux bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Karamoko Bakary SANOGO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt seize millions neuf cent vingt neuf mille (196 929 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 099 000 F CFA
* génie civil.....	66 779 000 F CFA
* équipements.....	70 025 000 F CFA
* aménagements-installations.....	2 855 000 F CFA
* matériel roulant.....	36 600 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	12 071 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
 - offrir à la clientèle du savon de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0678/MIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret n°02-536/PM-RM du décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu l'arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société « EUROTRADE - SA », dont le siège est fixé à Niaréla Rue 426, Porte n°8 à Bamako, est autorisée à ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société « EUROTRADE-SA », est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société « EUROTRADE-SA », un an après son agrément, doit disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0771/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°02-06/PI/CNPI/GU du 12 mars 2003 portant autorisation d'exercer en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 31 mars 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société « BATIM MALI SA », Immeuble BABEMBA, 3ème étage, BP E680, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La société « BATIM MALI SA » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société « BATIM MALI SA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq milliards cent deux millions deux cent quatre vingt mille (5 102 280 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	30 000 000 F CFA
* terrain.....	3 330 000 000 F CFA
* constructions.....	163 140 000 F CFA
* équipements.....	691 250 000 F CFA
* matériel roulant.....	73 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	30 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	784 390 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer deux cent neuf (209) emplois ;
 - offrir à la clientèle des logements de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0772/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie aluminium au Centre commercial de Sogoniko (Bamako).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 27 mars 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La menuiserie aluminium au Centre commercial de Sogoniko, de la Société « INTERNATIONAL BATIMENTS MALI », « I.B.M »-SARL, Sogoniko, porte 130, rue 191, BP 433, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La menuiserie aluminium bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société « I.B.M »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante quatre millions six cent quatre vingt onze mille (264 691 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	900 000 F CFA
* aménagements/agencements.....	13 700 000 F CFA
* équipements.....	57 795 000 F CFA
* matériel roulant.....	26 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	9 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	156 796 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
 - offrir à la clientèle des articles de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la menuiserie à la Direction Nationale des Industries, au Centre National de Promotion des Investissements et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0847/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'exploitation de blocs de dolérite à Ziranikoro (Cercle de Kati).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 04 avril 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité d'exploitation de blocs de dolérite à Ziranikoro, Cercle de Kati, de la Société « MARBI CARRIERES »SARL, N°Golonina, rue 305, porte 14, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité d'exploitation de blocs de dolérite bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société «MARBI CARRIERES » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent vingt un millions six cent quarante huit mille (1 221 648 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	5 895 000 F CFA
* génie civil.....	57 500 000 F CFA
* équipements.....	790 093 000 F CFA
* aménagements-installations.....	62 950 000 F CFA
* matériel roulant.....	84 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	19 530 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	201 680 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante un (61) emplois ;

- offrir à la clientèle des matériaux de construction de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°03-0848/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication et de montage de cyclomoteurs à Ségou.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 3 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 04 avril 2003 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'unité de fabrication et de montage de cyclomoteurs dans la zone industrielle de Ségou de la Société « Unité de Montage de Motocyclettes et Autres Appareils » « UMMA-SARL », BP 55, Ségou, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de fabrication et de montage de cyclomoteurs bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La société «U.M.MA-SARL » est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quarante deux millions quatre cent cinq mille (742.405.00) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	8 900 000 F CFA
* terrain.....	15 000 000 F CFA
* génie civil.....	201 476 000 F CFA
* équipements.....	328 787 000 F CFA
* matériel roulant.....	100 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	12 974 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	74 768 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante cinq (45) emplois ;
 - offrir à la clientèle des cyclomoteurs de qualité ;
 - tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°03-0878/MIC-SG portant abrogation partielle de l'arrêté n°01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général adopté par les Etats membres de l'OHADA ; ratifié par la Loi n°94-048/AN-RM du 30 décembre 1994 ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 en ce qui concerne l'importation d'allumettes au Mali.

ARTICLE 2 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur Général des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 mai 2003

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0248/G-DB en date du 26 mai 2005, il a été créé une association dénommée Association Bô Kolo, en abrégé « A.B.K.L ».

But : de promouvoir l'éducation des jeunes dans un cadre de vie sain, entreprendre des actions en vue de permettre la création des pépinières médicinales et leur exploitation, promouvoir la création d'activités génératrices de revenus, créer des cadres d'échange et d'amitié entre les enfants du Mali d'une part et ceux d'ailleurs d'autre part.

Siège Social : Quinzambougou, Rue 609, Porte n°985 Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente: Mme Djènèba TRAORE

Vice Président : M. Memkoro TOURE

Secrétaire Administratif : M. Youssouf KANADJIGUI

Trésorier Général : M. Dougoutigui DOUMBIA

Secrétaire aux Relations Extérieures : M. Fadiala TRAORE

Secrétaire à l'Education : Mme TRAORE Fatoumata TRAORE

Secrétaire à la Formation : M. Fatogoma DIAKITE

Secrétaires à l'Organisation : M. Balla FANE

Secrétaire Adjoint à l'Organisation : Mlle Massaran TOURE

Commissaire aux comptes : Mme TRAORE Bintou DIARRA

1er Commissaire aux Conflits : M. Mamadou SYLLA

2ème Commissaire aux Conflits : M. Boubacar SANOGO.

Suivant récépissé n° 041/CKTI en date du 27 Mai 2004, il a été créé une association dénommée Association CEFADÉ.

18 avr. 2003

But : Améliorer les conditions de vie des populations démunies et des couches marginalisées à travers l'appui aux initiatives locales de développement ; promouvoir une éducation de base de qualité ciblant prioritairement les femmes et les jeunes (filles et garçons) dans les zones rurales et péri urbaines.

Siège Social : Sanankoroba

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Liste des Membres du Conseil d'Administration de la CEFADÉ

Président : Zana KONE

Secrétaire général : Zan DOUMBIA

Secrétaire administratif : Magloire DAKOUO

Trésorier gestionnaire : Moriba KEITA

Trésorier gestionnaire Adjoint : Namory KEITA

Chargé de Programme : Adama DIOKOLO COULIBALY

Chargé de Formation : Boubacar KOUYATE

Chargé de la Promotion féminine et de la Jeunesse : Assitan KEITA

Commissaire aux Comptes : Gaoussou KONE

Liste des Membres du Comité de Surveillance de la CEFADÉ

Président : Seydou TRAORE dit Alphonse

Membres :

-Jacob GUINDO

-Mamadou DIALLO

Suivant récépissé n°00714/MATCL-DNI en date du 10 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association « SABUGNUMA » des Femmes de Kakolobougou Lassa, en abrégé ASSAB.

But : d'organiser les femmes de Lassa autour d'un système d'épargne-crédit, renforcer leur capacité d'auto-promotion.

Siège Social : Lassa Kakolobougou au Sud de la mosquée ;

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Youma DIARRA

Vice présidente : Marie KEITA

Secrétaire administrative : Massitan TRAORE

Trésorière générale : Elizabeth TIENOU

Trésorière adjointe : Aoua SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Oumou TOURE
Secrétaire à l'organisation adjointe : Nazan DOUMBIA
Secrétaire aux Conflits : Fatoumata SIDIBE
Commissaire aux comptes : Maria THIENOU

Suivant récépissé n° 0104/MATCL-DNI en date du 07 avril 2005, il a été créé une association dénommée BENKADY, en abrégé U.F.D.K.

But : Appuyer les efforts des femmes dans les activités de développement du village ,collaborer avec les institutions de l'Etat et les O.N.G. afin d'assurer l'épanouissement de la femme.

Siège Social : Djitumu Kafara

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Une (01) Présidente : Mme MARIKO Mariam CAMARA

Une (01) Vice présidente : Mme CAMARA Tenimba TRAORE

Une (01) Secrétaire générale : Mme DIARRA Ramissa SAMAKE

Une (01) Secrétaire aux relations extérieures : Mme SAMAKE Mariam TRAORE

Deux (02) Secrétaires à l'organisation :

-Mme SAMAKE Aminata BAGAYOKO

-Mme DOUMBIA Mariam SAMAKE

Une (01) Secrétaire à l'Environnement : Mme SAMAKE Sali SAMAKE

Deux Secrétaires à l'information :

-Mme SAMAKE Minata TRAORE

-Mme SAMAKE Saran COULIBALY

Une (01) Trésorière Générale : Mme SAMAKE Gnélé SAMAKE

Une (01) Trésorière Adjointe : Mme BAGAYOKO Minata DOUMBIA

Une (01) Commissaire aux Comptes : Mme SAMAKE Sitan DOUMBIA

Deux (02) Commissaires aux Conflits :

-Mme SAMAKE Awa TRAORE

-Mme SAMAKE Rokya COULIBALY

Suivant récépissé n° 0047/G-DB en date du 8 février 2005, il a été créé une association dénommée Association « Chef Aguenta », en abrégé (CA).

But : de lutter contre l'ignorance, préserver les valeurs ancestrales, informer, former et sensibiliser les populations.

Siège Social : Badalabougou, Avenue de l'O.U.A Porte 333 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Keltoum SENNHAUSER

Vice présidente : Ben M'Bareck OUMALHER

Secrétaire générale : Mme Kongo BABA

Secrétaire générale adjointe : Mme TOURE Lilia DIARRA

Trésorière Générale : Mme ONGOÏBA Taghror

Trésorière Générale Adjointe : Mme TRAORE Moulher BABA

Secrétaire à l'Organisation : Mme Jima W/NIZAH

Secrétaire à l'Organisation Adjointe : Mme DIARRA Oumi TOURE

Secrétaire au Développement : Mme LIVIO Alghalia Sidi Mohamed

Secrétaire aux relations extérieures : Mme AJDOU Aghaly Walet Emassara

Commissaire aux comptes : Mme DIABY Fadimata Walet

Suivant récépissé n° 0154/G-DB en date du 14 Avril 2005, il a été créé une association dénommée Association des Techniciens en Bâtiment et Travaux Publics, en abrégé (ATBTPM).

But : d'Etendre les connaissances de ses membres sur toutes les questions touchant à l'organisation et au développement du bâtiment et des travaux publics, d'assurer un meilleur cadre de vie pour ses membres.

Siège Social : Ouolofobougou, Rue 426, Porte 399 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire Général : Mamady CISSE

Secrétaire Général Adjoint : Cheick S. DIARRA

Trésorier Général : Alassane N'DIAYE

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane DIANE

Secrétaire à l'information : Moustaph N'DIAYE

Secrétaire Administratif : Cheick. O. DIALLO

Secrétaire à l'Organisation : Malamine SANGARE

Secrétaire Adjoint à l'Organisation : Salif DIAW

Secrétaire aux Conflits : Samba N'DIAYE

Secrétaire aux Sports : Mamadou CAMARA

Commissaire aux Comptes : Dahirou DIARRA